COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

***

FAITS DE MATCHS

***

PROCES-VERBAL N° 06 - DECEMBRE 2023 -

***

SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 12 décembre 2023
A : 18 H 30
Membres participants : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n° 27422710 : CO CLEON 1 / AS MADRILLET CHATEAU BLANC 1 - U13 - Départementale 1 - Poule A - 02 décembre 2023 à 14H 00

La rencontre a été arrêtée à la 40ème minute de jeu. Le score était de 0 à 0 :

- considérant qu'à la 40ème minute de jeu, le dirigeant du club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC 1 a contesté une décision arbitrale,
- considérant que celui-ci a demandé à son équipe d'abandonner le terrain,
- considérant que l'arbitre, constatant que ladite équipe ne voulait pas reprendre le match, a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.
Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes pour suite à donner.

MATCH n° 26836537 : FC ROUEN 1899 22 / US DE GRAMMONT 21 - U18 - Départementale 2 - Poule C - 02 décembre 2023 à 15H 30

La rencontre a été arrêtée à la 75ème minute de jeu. Le score était de 2 à 0 en faveur du FC ROUEN 1899 22 :

- considérant qu'à la 75ème minute de jeu, il a été constaté un manque de luminosité dû à la tombée de la nuit,
- considérant que l'arbitre, jugeant que les conditions n'étaient plus requises pour que la rencontre aille a son terme, a pris la décision d'arrêter définitivement le match.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

MATCH n° 26550895 : FC PETIT CAUX 2 / GREGES 1 - Seniors Après midi - D 2 - Poule A - 03 décembre 2023 à 14 H 30

Le match a été arrêté à la 80ème minute de jeu. Le score était de 0 à 1 en faveur de GREGES 1 **:**

- considérant qu'à la 80ème minute de jeu, pendant une altercation entre deux joueurs, un spectateur a pénétré sur le terrain et a frappé un joueur du FC PETIT CAUX 2,
- considérant que l'arbitre, ayant jugé que la sécurité des joueurs n'était plus assurée, a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.
Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la section Lois du jeu

M. Stéphane CERDAN